

L'art. 332 du code de procédure n'est pas limitatif et un maire agissant sous l'autorité de son conseil, qui engage certaines personnes à agir comme agents de police pour découvrir les auteurs de crimes commis dans la municipalité, ne sera pas tenu de divulguer leurs noms, si la condition essentielle de leur engagement était qu'ils devaient rester inconnus à raison du danger qu'ils devaient encourir s'ils devenaient connus des coupables.

C.S. 1896. Chartrand J. La ville d'Iberville v. Chevalier, 2 R. de J. 335.

IX

Jadis les exceptions faites dans l'intérêt de l'état au secret médical étaient motivées surtout par la sécurité publique; aujourd'hui l'on songe plutôt à la salubrité générale.

C'est ainsi que le Statut 1 Ed. VII, ch. 19, s. 50, 51 (1901), exige du médecin la déclaration des cas de maladies contagieuses tombés sous son diagnostic.

Au mois de juillet 1908, le recorder Dupuis, de la cité de Montréal, condamnait le Dr. T*** à \$20.00 d'amende et les frais ou deux mois de prison, pour ne pas avoir rapporté un cas de diphtérie tel que prévu par les règlements de la cité de Montréal.

Le règlement No 315 de la cité de Montréal oblige les médecins ayant assisté à la naissance d'un enfant, à la déclarer par écrit sous huit jours au médecin officier de santé de la cité, sous une pénalité pour toute contravention de \$40.00 d'amende ou deux mois de prison.

Pour l'enregistrement de la naissance d'un enfant illégitime, il ne sera pas permis, dit le règlement, d'inscrire le nom du père, à moins que ce ne soit à la demande conjointe de la mère et de la personne qui admet être le père de l'enfant.

Au point de vue légal, est considéré comme mort-né, tout enfant venu au monde après 180 jours de gestation; c'est le temps nécessaire pour que la justice considère l'enfant comme viable.

De quatre à six mois le produit de la conception est dit *fœtus*, et au-dessous de quatre mois *embryon*.

Il n'y a rien de prévu dans le dit règlement ni dans le code (art. 53a C. C.), relativement aux fœtus et aux embryons.

La déclaration des décès peut soulever des questions de secret professionnel, soit comme déclaration de cet évènement en lui-